

ARRÊTÉ DE LA MAIRE

Extrait du registre des arrêtés du Maire

Objet : RESTRICTION MOMENTANEE A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT AU DROIT DU N°04 RUE DES LANCES A ORLY.

LA MAIRE D'ORLY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4, dans le cadre des pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement du Maire ;

VU le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 ;

VU le Code pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU le règlement de voirie communale ;

VU la demande de l'entreprise TPF reçue par mail le 04 janvier 2023 ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des travaux de raccordements électriques pour le compte d'ENEDIS, au droit du n°04 rue des Lances à Orly, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : A compter du **09 Janvier 2023 et jusqu'au 27 Janvier 2023 de 08h30 à 17h00**, au droit du n°04 rue des Lances à Orly :

- Le stationnement sera neutralisé au droit des travaux.
- L'emprise des travaux se fera sur ½ chaussée.
- La circulation sera régulée par alternat manuel à l'aide de panneau K10.
- La vitesse de circulation sera limitée à 30km/h.
- Les cheminements piétonniers devront être maintenus en toute sécurité pendant toute la durée des travaux.
- En aucun cas la rue ne sera barrée.
- Remise en service des espaces publics à chaque fin de journée.

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté sera considérée comme un stationnement gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, et sera punie à ce titre d'une amende de la 2^{ème} classe et pourra donner lieu à la mise en fourrière du véhicule si son propriétaire ou son conducteur est absent ou s'il refuse de faire cesser le stationnement gênant.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La signalisation sera mise en place par l'entreprise TPF - 21 rue des Activités 91540 ORMOY, chargée des travaux.

ARTICLE 5 : L'affichage du présent arrêté sera effectué par l'entreprise TPF. Elle assurera également l'enlèvement de l'affichage à la fin des travaux. Ces informations devront être communiquées par écrit à la ville.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dont le délai de recours est de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire de police de Choisy-le-Roi, à l'entreprise TPF, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Orly, le - 5 JAN. 2023

« Pour le Maire et par délégation »
Direction du Pol. Sécurité et Environnement
Bouchta HADJIA



Christine Janodet,

Maire,
Conseillère départementale du Val-de-Marne

Copies à :

- Messieurs les Commandants des casernes de Pompiers de Rungis et Choisy-le-Roi
- Société OTUS et NICOLLIN
- Direction santé et prévention
- Direction relations publiques et Protocole
- Direction des services techniques
- TPF